



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permission de voirie pour suppression
d'un bateau d'accès – 20, rue de Belfort
md**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, 1^{er} octobre 2019 et 5 juillet 2022 ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de IMMOBILIERE 3F domicilié 159, rue Nationale à Paris (75013) - concernant une permission de voirie pour la suppression d'un bateau d'accès et la réhabilitation du trottoir au droit de la propriété sise 20, rue de Belfort à Vincennes ;

VU la consultation de la déclaration de travaux et la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023070600051P réalisée le 6 juillet 2023 par l'entreprise LIBERTÉ TP devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire sous le n° 94 080 19 1014 accordé le 24 avril 2020, arrêté n° 20-452 ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le pétitionnaire est autorisé à :

- Supprimer le bateau d'accès et à réhabiliter le trottoir sur toute la longueur de la façade de la propriété sise 20, rue de Belfort conformément au plan annexé.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Bateau d'accès à supprimer et réhabilitation du trottoir :

- les pavés en grès du bateau d'accès non réutilisés sont déposés, la partie du trottoir est relevée. Les bordures de trottoir sont relevées, mises de niveau et remplacées si nécessaire. Les ouvrages des concessionnaires sont mis de niveau si nécessaire,

- l'asphalte est décroulé sur tout le linéaire de la façade et la largeur du trottoir,
- la dalle de béton est réhabilitée ;
- des lanières en pavés de granit 10x10 sont mises en place perpendiculaires à la façade tous les 5 mètres ;
- une couche d'asphalte est réalisée sur toute la longueur de la façade et toute la largeur du trottoir ;

Ces travaux sont à la charge et aux frais du permissionnaire.

Présence de concessionnaires :

. le permissionnaire est tenu de se rapprocher des différents concessionnaires pour mettre à niveau, si nécessaire, les pièces de voirie annexées aux réseaux et les chambres de tirage situées sur le trottoir ;

Entreprise retenue par le permissionnaire :

L'entreprise retenue pour les travaux : **LIBERTÉ TP. – Route de Chevry – 77150 Férolles-Attilly.**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux est agréée travaux publics. Durant les travaux, les employés doivent être en possession d'une attestation de compétences pour intervenir à proximité de réseaux enterrés (AIPR), des récépissés de DT/DICT et des plans des concessionnaires. Sans ces documents les agents de la ville demandent l'arrêt des travaux et le départ de l'entreprise.

ARTICLE II - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III - L'autorisation devient nulle si dans un délai d'un an il n'en a pas été fait usage.

ARTICLE IV - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service infrastructures voirie.

ARTICLE V - Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs et notifié au permissionnaire.